

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour Administrative d'Appel de Nancy
N° 26NC00455

Lecture du jeudi 23 juillet 2026

3ème chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société anonyme « Groupe Hentz » a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler la décision du 23 mai 2022 par laquelle le maire d'Obernai a refusé d'exécuter la délibération du 27 mai 2019 par laquelle le conseil municipal a autorisé la vente au groupe Hentz des dépendances du château de la Léonardsau, d'une emprise approximative de 18,84 ares prélevée sur la parcelle cadastrée section 41 n° 281.

Par un jugement n° 2303524 du 14 janvier 2026, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé cette décision et a enjoint au maire d'Obernai de prendre toute mesure de nature à exécuter la délibération du conseil municipal du 27 mai 2019.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 4 mars 2026, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 3 juillet et 15 juillet 2026, la commune d'Obernai, représentée par la SELARL Leonem, société d'avocats, demande à la cour, sur le fondement des articles R. 811-15 et R. 811-17 du code de justice administrative, d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement et de mettre à la charge de la société « Groupe Hentz » une somme de 1 500 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la demande de première instance présentée par la société « Groupe Hentz » était irrecevable dès lors que, par sa lettre du 23 mai 2022, le maire d'Obernai s'est borné à constater la caducité de la vente en application de l'article 42 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qu'il n'a, en conséquence, pas refusé d'exécuter la délibération du conseil municipal du 27 mai 2019 et que cette lettre ne constitue ainsi pas une décision faisant grief ;
- par ce courrier, le maire n'a ni commis une erreur de droit ni méconnu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration dès lors, d'une part, que la délibération du 27 mai 2019 n'était pas une décision créatrice de droits puisqu'elle fixait des conditions, dont certaines devaient être reprises dans l'acte de vente, que, de plus, ces conditions n'ont pas été réalisées et que, en tout état de cause, la condition implicite tenant à l'intervention d'un acte authentique dans les six mois, conformément à l'article 42 de la loi du 1er juin 1924, n'a pas été remplie et dès lors, d'autre part, à titre subsidiaire, que la vente était devenue caduque en vertu de cet article en l'absence de réitération par acte authentique dans les six mois suivant ladite délibération, qui constituait un acte translatif de propriété ;
- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est inopérant dès lors que cet acte ne constitue pas un refus d'exécuter la délibération du 27 mai 2019 et que, en tout état de cause, le conseil municipal aurait été en situation de compétence liée pour constater la caducité de cette délibération ; au surplus, le maire n'a pas fixé un délai de caducité, n'était pas saisi d'une demande d'exécution et, à supposer le contraire, ne pouvait signer

l'acte translatif de propriété sans s'assurer de la régularité de la cession ;

- l'acte attaqué n'avait pas à être motivé dès lors que le maire était en situation de compétence liée et que cet acte était purement déclaratif, alors au demeurant que l'acte était motivé en droit et en fait ;
- le maire n'était pas tenu de faire précéder sa décision d'une procédure contradictoire ;
- l'exécution du jugement attaqué risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juin 2026, et un mémoire complémentaire, enregistré le 10 juillet 2026, la société anonyme « Groupe Hentz », représentée par la SELARL Soler-Couteaux et associés, société d'avocats, demande à la cour de rejeter la requête et de mettre à la charge de la commune d'Obernai une somme de 5 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- la requête n° 26NC00327 par laquelle la commune d'Obernai relève appel du jugement en litige ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 juillet 2026 :

- le rapport de Wurtz,
- les observations de Me Picoche et de M. A..., directeur général des services, pour la commune d'Obernai,
- et les observations de Me Waltuch pour la société « Groupe Hentz ».

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : « Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement. » Aux termes de l'article R. 811-17 de ce code : « Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction. »

Pour demander qu'il soit sursis à l'exécution du jugement attaqué, la commune d'Obernai soutient que la demande de première instance présentée par la société « Groupe Hentz » était irrecevable dès lors que, par sa lettre du 23 mai 2022, le maire d'Obernai s'est borné à constater la caducité de la vente en application de l'article 42 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qu'il n'a, en conséquence, pas refusé d'exécuter la délibération du conseil municipal du 27 mai 2019 et que cette lettre ne constitue ainsi pas une décision faisant grief ; que, par ce

courrier, le maire n'a ni commis une erreur de droit ni méconnu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration dès lors, d'une part, que la délibération du 27 mai 2019 n'était pas une décision créatrice de droits puisqu'elle fixait des conditions, dont certaines devaient être reprises dans l'acte de vente, que, de plus, ces conditions n'ont pas été réalisées et que, en tout état de cause, la condition implicite tenant à l'intervention d'un acte authentique dans les six mois, conformément à l'article 42 de la loi du 1er juin 1924, n'a pas été remplie et dès lors, d'autre part, à titre subsidiaire, que la vente était devenue caduque en vertu de cet article en l'absence de réitération par acte authentique dans les six mois suivant ladite délibération, qui constituait un acte translatif de propriété ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est inopérant dès lors que cet acte ne constitue pas un refus d'exécuter la délibération du 27 mai 2019 et que, en tout état de cause, le conseil municipal aurait été en situation de compétence liée pour constater la caducité de cette délibération ; que, au surplus, le maire n'a pas fixé un délai de caducité, n'était pas saisi d'une demande d'exécution et, à supposer le contraire, ne pouvait signer l'acte translatif de propriété sans s'assurer de la régularité de la cession ; que l'acte attaqué n'avait pas à être motivé, dès lors que le maire était en situation de compétence liée et que cet acte était purement déclaratif, alors au demeurant que l'acte était motivé en droit et en fait ; et, enfin, que le maire n'était pas tenu de faire précéder sa décision d'une procédure contradictoire. Ces moyens ne paraissent pas sérieux en l'état de l'instruction. Dès lors, les conclusions de la commune d'Obernai tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement attaqué doivent être rejetées.

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la société « Groupe Hentz », qui n'est pas la partie perdante, au titre des frais exposés pour l'instance par la commune d'Obernai et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de la commune d'Obernai par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés pour l'instance par la société « Groupe Hentz » et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête formée par la commune d'Obernai est rejetée.

Article 2 : La commune d'Obernai paiera une somme de 1 500 euros à la société « Groupe Hentz » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune d'Obernai et à la société « Groupe Hentz ».

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juillet 2026.

Le président de la 3ème chambre

Signé : Ch. WURTZLe greffier

Signé : F. LORRAIN

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

F. LORRAIN